

| Informations de base                                                                                                                                                                                                        |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2008/2187(INI)</b><br>INI - Procédure d'initiative                                                                                                                                                                       | Procédure terminée |
| Évaluation de l'accord PNR Australie - UE<br><br><b>Subject</b><br>1.20.09 Protection de la vie privée et des données<br>3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien<br><br><b>Zone géographique</b><br>Australie |                    |

| Acteurs principaux    |                                                                   |  |                                                 |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------|
| Parlement européen    | <b>Commission au fond</b>                                         |  | <b>Rapporteur(e)</b>                            |
|                       | <div>LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  | IN 'T VELD Sophia (ALDE)                        |
|                       | <b>Commission pour avis</b>                                       |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  |
|                       | <div>AFET</div> Affaires étrangères                               |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |
| Commission européenne | <b>DG de la Commission</b>                                        |  | <b>Commissaire</b>                              |
|                       | Justice et consommateurs                                          |  | BARROT Jacques                                  |

| Événements clés |                                                    |                                                                                       |        |
|-----------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                          | Référence                                                                             | Résumé |
| 28/08/2008      | Publication du document de base non-législatif     | B6-0383/2008                                                                          | Résumé |
| 04/09/2008      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                                                                                       |        |
| 07/10/2008      | Vote en commission                                 |                                                                                       | Résumé |
| 14/10/2008      | Dépôt du rapport de la commission                  | A6-0403/2008                                                                          |        |
| 20/10/2008      | Débat en plénière                                  |  |        |
| 22/10/2008      | Décision du Parlement                              | T6-0512/2008                                                                          | Résumé |
| 22/10/2008      | Résultat du vote au parlement                      |  |        |
| 22/10/2008      | Fin de la procédure au Parlement                   |                                                                                       |        |

|  |
|--|
|  |
|--|

| Informations techniques   |                                   |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Référence de la procédure | 2008/2187(INI)                    |
| Type de procédure         | INI - Procédure d'initiative      |
| Base juridique            | Règlement du Parlement EP 134o-p3 |
| État de la procédure      | Procédure terminée                |
| Dossier de la commission  | LIBE/6/66216                      |

| Portail de documentation                                  |                              |                              |            |                        |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen                                        |                              |                              |            |                        |
| Type de document                                          | Commission                   | Référence                    | Date       | Résumé                 |
| Document de base non législatif                           |                              | <a href="#">B6-0383/2008</a> | 28/08/2008 | <a href="#">Résumé</a> |
| Projet de rapport de la commission                        |                              | <a href="#">PE412.032</a>    | 28/08/2008 |                        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique           |                              | <a href="#">A6-0403/2008</a> | 14/10/2008 |                        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique                 |                              | <a href="#">T6-0512/2008</a> | 22/10/2008 | <a href="#">Résumé</a> |
| Commission Européenne                                     |                              |                              |            |                        |
| Type de document                                          | Référence                    |                              | Date       | Résumé                 |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2008)7292</a> |                              | 12/02/2009 |                        |

## Évaluation de l'accord PNR Australie - UE

2008/2187(INI) - 28/08/2008 - Document de base non législatif

**OBJECTIF** : adresser au Conseil une proposition de recommandation du Parlement européen sur l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien.

**CONTENU** : la présente proposition a été déposée conformément à l'article 114, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen par Mme Sophia in 't VELD, au nom du groupe ALDE. Les principaux éléments de la recommandation proposée sont les suivants :

**Sur les aspects de procédure** : le Parlement estime que la procédure suivie pour conclure l'accord manque de légitimité démocratique, puisqu'il n'y a de véritable contrôle démocratique ou d'approbation du Parlement à aucun stade. Il maintient ses réserves quant à la base juridique choisie par le Conseil pour un accord international uniquement centré sur les besoins internes de sécurité d'un État tiers et sans valeur ajoutée en matière de sécurité de l'UE, de ses États membres ou de leurs citoyens. Le Parlement se réserve par conséquent le droit d'intervenir auprès de la Cour de justice si la légitimité de cet accord est remise en cause par un tiers.

**Sur la protection des données** : le Parlement se félicite que la loi australienne sur la protection de la vie privée s'applique intégralement aux citoyens de l'Union européenne, mais s'inquiète des exceptions et des exemptions pouvant mettre les citoyens de l'UE en situation de protection juridique incomplète.

En ce qui concerne les droits des personnes dont les données sont traitées, l'accord prévoit que l'Australie met à disposition un système accessible aux individus, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence, pour que ceux-ci puissent exercer leurs droits; dans une optique d'information des passagers, la volonté des douanes d'informer le public quant au traitement des données PNR doit être saluée.

Le Parlement se dit convaincu que l'échange de notes diplomatiques est une méthode inacceptable pour modifier la liste des services et des agences qui pourraient avoir accès à des données PNR.

Enfin, vu les catégories de données transférées aux douanes, on peut déplorer que les éléments de données requis soient les mêmes catégories que dans l'accord de 2007 conclu avec les États-Unis (les 34 champs de données ont été groupés en 19 catégories de données, donnant ainsi l'impression que la quantité de données transférables avait diminué de façon significative, ce qui n'était pas le cas en réalité); un recueil si large de données n'est pas justifié et doit être considéré comme disproportionné.

Les États membres et les parlements nationaux qui examinent actuellement cet accord et/ou celui conclu avec les États-Unis (BE, CZ, NL, ES, HU, PL) sont invités à tenir compte des observations et recommandations exposées plus haut.

Il est en outre rappelé au Conseil que si le traité de Lisbonne entre en vigueur, tous les accords portant sur les données PNR devront être révisés pour associer le Parlement européen sur une base équitable.

## Évaluation de l'accord PNR Australie - UE

2008/2187(INI) - 22/10/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 29 voix contre et 47 abstentions, une recommandation à l'intention du Conseil du 22 octobre 2008 sur la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Sophia in't **VELD** (ALDE, NL), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux points de la recommandation adressée au Conseil sont les suivants :

**Aspects de procédure** : le Parlement estime que la procédure suivie pour la conclusion de l'accord manque de légitimité démocratique, puisqu'à aucune étape, elle n'est soumise ni à un véritable contrôle démocratique ni à l'approbation parlementaire. En dépit de ses demandes renouvelées, le Parlement n'a été à aucun moment informé ou consulté en ce qui concerne l'adoption du mandat, la conduite des négociations ou les conclusions de l'accord. En conséquence, la procédure suivie par le Conseil n'est pas conforme aux principes de coopération loyale.

Le Parlement réitère ses réserves quant à la base juridique choisie par le Conseil pour un accord international uniquement centré sur les besoins internes de sécurité d'un État tiers et sans valeur ajoutée en matière de sécurité de l'UE, de ses États membres ou de leurs citoyens. Il se réserve par conséquent le droit d'intervenir auprès de la Cour de justice si la légitimité de cet accord est remise en cause par un tiers.

Le Conseil et à la Commission sont invités à associer pleinement le Parlement européen et les parlements nationaux lors de l'adoption de tout mandat de négociation et de la conclusion de tout accord à venir portant sur le transfert de données personnelles, notamment dans le cadre des discussions qui ont lieu actuellement avec la Corée du Sud sur le transfert de données PNR.

**Champ d'application et les finalités** : le Parlement observe que, d'un bout à l'autre du texte, un éventail très large de finalités apparaît et que des termes différents sont utilisés simultanément. Il considère par conséquent que la limitation des finalités est totalement inappropriée, rendant impossible d'établir si les mesures sont justifiées et proportionnées. L'accord peut donc ne pas être conforme aux normes établies aussi bien par l'Union européenne qu'au niveau international en ce qui concerne la protection des données, et il n'est pas conforme à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui requiert une limitation précise des fins visées. De ce fait, l'accord pourrait ouvrir la voie à la contestation juridique.

**Protection des données** : les députés se félicitent que la loi australienne sur la protection de la vie privée s'applique intégralement aux citoyens de l'Union européenne, mais s'inquiètent des exceptions et des exemptions pouvant mettre les citoyens de l'UE en situation de protection juridique incomplète. Ils considèrent que l'accord devrait non seulement être pleinement conforme à la législation australienne en matière de protection des données, mais également, et surtout, à la législation de l'Union européenne.

Le Parlement salue la décision de ne communiquer de manière groupée que les données ayant été rendues anonymes, de même que la volonté du service des douanes australien d'informer le public quant au traitement des données PNR. Il constate également qu'un mécanisme de résolution des conflits en cas de différend entre les parties à l'accord avec l'Australie est prévu et que les autorités compétentes de l'Union européenne en matière de protection des données peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent pour suspendre les transferts de données afin de protéger les personnes physiques lorsqu'il existe une forte probabilité que les dispositions de l'accord ne sont pas respectées.

Les députés observent que les données ne doivent pas être conservées, mais que le point 12 de l'annexe mentionne une période de conservation des données de cinq ans et demi. Même si la période de conservation est plus courte que celle prévue dans le cadre de l'accord avec les États-Unis, la proportionnalité de la période de cinq ans et demi ne peut être établie dans la mesure où les finalités pour lesquelles les données concernant les voyageurs sont conservées ne sont pas suffisamment précisées.

Les députés se disent convaincus que l'échange de notes diplomatiques est une méthode inacceptable pour modifier la liste des services et des agences qui pourraient avoir accès à des données PNR.

Enfin, vu les catégories de données transférées aux douanes, on peut déplorer que les éléments de données requis soient les mêmes catégories que dans l'accord de 2007 conclu avec les États-Unis (les 34 champs de données ont été groupés en 19 catégories de données, donnant ainsi l'impression que la quantité de données transférables avait diminué de façon significative, ce qui n'était pas le cas en réalité); un recueil si large de données n'est pas justifié et doit être considéré comme disproportionné.

Le Parlement invite les États membres et les parlements nationaux qui examinent actuellement cet accord et/ou celui conclu avec les États-Unis (Belgique, République tchèque, Pays-Bas, Espagne, Hongrie, Pologne) à tenir compte de ces observations et recommandations. Il rappelle également

au Conseil qu'en cas d'entrée en application du traité de Lisbonne le Parlement devra être associé sur une base équitable au réexamen de tous les accords portant sur les données PNR.